2023 Monster Snowbaord – MacEwen/Quickie Program (le *concours*)
RÈGLEMENT DU CONCOURS – VERSION INTÉGRALE (le *règlement*)

COMMENT PARTICIPER

1. **Aucun achat n'est nécessaire.** Pour être admissible au tirage du prix dans le cadre du présent concours, balayez le code QR apparaissant sur les affiches promotionnelles des produits participants dans un des détaillants participants pour accéder au bulletin de participation en ligne et remplir les informations demandées, pendant la période du concours, jusqu'à épuisement des stocks. Le concours débute le 1 janvier 2023 à 12 h 0 min, heure normale de l'Est et prend fin 28 février 2023 à 23 h 59 min, heure normale de l'Est (la « période du concours »). Tous les bulletins de participation doivent être reçus au plus tard à la date limite du concours. Les renseignements personnels soumis seront utilisés aux fins de l'administration du présent concours.

Les « produits participants » à cette promotion sont tous les boissons 458 mL to 473 mL Monster Energy®, Nos®, Full Throttle® et Reign® Les « détaillants participants » sont des établissements MacEwen et Quickie participants au Canada.

Autre méthode de participation écrite. Pour participer sans faire d'achat pendant la période du concours, les participants peuvent imprimer à la main leur nom, leur adresse (les boîtes postales ne sont pas autorisées), leur numéro de téléphone, leur adresse de courriel et leur date de naissance sur un morceau de papier de 5 po de large x 3 po de hauteur et le fournir au détaillant participant pour recevoir un code QR.

CHANCES DE GAGNER

2. Les chances de gagner le prix dans le cadre du présent concours dépendent du nombre total de participations admissibles reçues pendant la période du concours.

DESCRIPTION DU PRIX

3. I y a un total de trois (3) prix à gagner parmi tous les établissements participants : chaque prix consiste en une (1) planche à neige (VAD 650,00 $CAN). Les fixations ou les bottes ne sont pas incluses. Le gagnant devra assumer tous les coûts et les dépenses dont le paiement n'est pas expressément prévu relativement au prix. Il n'y a qu'un (1) seul prix par gagnant. Si le gagnant et(ou) son invité ne peut se prévaloir du prix à la date et au moment prévus, le prix devra être abandonné en totalité.

TIRAGE DU PRIX

4. Le commanditaire effectuera un tirage au sort parmi tous les bulletins de participation reçus pour sélectionner le(s) gagnant(s) du prix par détaillant participant. Le tirage aura lieu aux le 3 mars 2023.

GÉNÉRALITÉS

5. Pour être admissible à gagner le prix dans le cadre du présent concours, vous devez répondre correctement sans aide, mécanique ou autre, à la question réglementaire d'arithmétique imprimée sur le bulletin de participation au concours, et autrement vous conformé au présent règlement.

6. Le participant admissible à recevoir le prix sera avisé par téléphone ou courriel (selon les renseignements donnés dans le bulletin de participation) dans les 24 heures après la date du tirage. Si le participant ne donne pas suite à cet appel dans les trois jours ouvrables, un autre tirage au sort sera effectué et le participant sélectionné aura la chance de gagner le prix. Si le participant remplaçant ne réclame pas le prix dans les 48 heures, le prix ne sera pas attribué.

7. Le présent concours est organisé par Coca-Cola Canada Bottling Limited [Compagnie D'Embouteillage Coca-Cola Canada Limitée] et s'adresse seulement aux résidants du Canada, ayant atteint au moins l'âge de 16 ans, mais exclut les employés (et les personnes qui habitent avec eux) du commanditaire, de Coca-Cola Ltée, de l'établissement dans lequel le concours s'est déroulé, le cas échéant, des membres de leur groupe, de leurs concédants de licence, des personnes qui ont un lien avec eux et des sociétés de mise en bouteille et distributeurs autorisés de produits Coca-Cola[MD], et de leurs agences de publicité et de promotion respectives, ainsi que les juges du concours. Les bulletins soumis par des groupes et(ou) des organismes de bienfaisance ne seront pas acceptées.

8. Le commanditaire, Coca-Cola Ltée, les membres de leur groupe, leurs concédants de licence, les personnes qui ont un lien avec eux et les sociétés de mise en bouteille et distributeurs de produits Coca-Cola[MD], ou leurs mandataires et représentants respectifs ne sont pas responsables, de quelque manière que ce soit, de l'utilisation du prix attribué dans le cadre du présent concours, ni n'engagent de quelque manière que ce soit leur responsabilité à l'égard de ce prix.

9. Tous les bulletins de participation deviennent la propriété du commanditaire, à toutes fins, et ne seront pas retournés. Aucun des bénéficiaires de la quittance n'assume de responsabilité relativement aux bulletins de participation retardés, volés, mal adressés, perdus ou détruits ni à tout problème ou à toute défaillance technique survenant pendant la période du concours. Le commanditaire n'assume aucune responsabilité relativement à toutes erreurs ou omissions dans tout document imprimé ou toute publicité concernant le concours et se réserve le droit, dans le cas du Québec, sous réserve de l'approbation de la RACJ au Québec, de révoquer, de modifier ou d'annuler le concours en cas d'erreur d'impression ou d'administration ou de quelque autre erreur que ce soit. Si, par suite d'une erreur d'impression, de fabrication ou d'une autre erreur, notamment mécanique, le nombre de prix réclamés excède le nombre de prix censés être attribués conformément au règlement, le commanditaire cessera d'attribuer des prix dès qu'il prend connaissance d'une erreur concernant le nombre de prix et il se réserve le droit, à son absolue discrétion, de faire un tirage au sort parmi tous les participants admissibles afin d'attribuer les prix annoncés. Le commanditaire n'aura en aucun cas de responsabilité à l'égard d'un nombre de prix excédant le nombre de prix indiqué, tel qu'il est prévu au présent règlement.

10. Le participant admissible à gagner le prix (et tout invité, le cas échéant) pourrait devoir signer une déclaration selon laquelle il confirmera avoir compris le règlement du concours, il s'engage à se conformer à ses modalités et les accepte et il accepte également le prix, ainsi qu'un acte de quittance à l'égard de toute responsabilité, à la satisfaction du commanditaire, avant de pouvoir être déclaré gagnant.

11. Si tout élément du prix n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit, le commanditaire se réserve le droit, à son absolue discrétion, d'offrir en remplacement un élément équivalent ou d'une valeur équivalente. Le prix ne peut être transféré, il doit être accepté tel qu'attribué et n'a pas de valeur de rachat au comptant.

12. Le présent concours est assujetti à toutes les lois applicables et sera régi et interprété conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada applicables dans cette province. Les décisions du commanditaire sont définitives en ce qui concerne tous les aspects du présent concours. Pour les résidents du Québec, un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.

13. Les bulletins de participation reçus après la date limite du concours seront considérés comme nuls et non avenus, et seront exclus du tirage du prix. Les bulletins de participation seront soumis à une vérification et seront nuls et non avenus s'il est constaté qu'ils n'ont pas été obtenus par l'entremise des canaux de distribution légitimes, s'ils sont illisibles ou ont été modifiés, falsifiés, maculés, abîmés ou altérés de quelque façon que ce soit, ou encore n'ont pas été obtenus ou présentés conformément au présent règlement du concours.

14. Le commanditaire se réserve le droit, sous réserve de l'approbation de la RACJ, de mettre fin au présent concours, à tout moment, sans préavis.

15. Le commanditaire n'accepte aucune responsabilité à l'égard des pertes, des dommages ou des réclamations se rapportant au prix ou au concours. Lorsqu'il participe au concours, le participant libère et exonère de toute responsabilité les bénéficiaires de la quittance et l'ensemble de leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, mandataires, successeurs et ayants cause respectifs (collectivement, les *entités du concours*) à l'égard de toute responsabilité et de tout préjudice, de toute perte ou de tout dommage de quelque nature que ce soit qui découle ou résulte du concours ou de tout prix gagné. Sans limiter les dispositions en matière d'exonération de responsabilité prévues aux présentes, et pour plus de certitude, les entités du concours ne sauraient assumer de responsabilité à l'égard de ce qui suit : (a) des renseignements inexacts ou imprécis imputables au matériel ou à la programmation associé au concours ou utilisé aux fins de celui-ci ou à une erreur technique ou humaine survenue lors de du traitement des bulletins de participation dans le cadre du concours, (b) une erreur, une omission, une interruption, une suppression, une défaillance ou un retard dans le cadre de toute transmission se rapportant au concours, (c) la défaillance d'une ligne de communication, le vol, la destruction ou la modification de bulletins de participation, ou un accès non autorisé à ceux-ci ou (d) les problèmes ou défaillances techniques reliés au réseau ou aux lignes téléphoniques, aux systèmes informatiques en direct, aux serveurs ou aux fournisseurs d'accès, au matériel informatique ou aux logiciels, ou encore une défaillance du courrier électronique pouvant se produire pour quelque raison que ce

MD marque déposée de Coca-Cola Ltée, utilisée sous licence

soit, y compris des problèmes techniques. Si, pour quelque motif que ce soit, le concours ne peut se dérouler comme prévu, notamment en raison de toute cause de quelque nature que ce soit échappant à la volonté raisonnable des entités du concours qui a pour effet de perturber ou de toucher l'administration, la sécurité ou le déroulement en bonne et due forme du concours, le commanditaire se réserve le droit, à son absolue discrétion, sous réserve de l'approbation de la RACJ et sans préavis, de mettre fin au concours ou d'en suspendre le déroulement, en totalité ou en partie, ou de le modifier de quelque façon.

16.Le commanditaire se réserve le droit, à son absolue discrétion, de déclarer toute personne inadmissible dans le cadre du concours, et d'interdire à cette personne de participer à toute promotion future du commanditaire, si le commanditaire constate ou croit que cette personne a altéré le processus de participation ou le déroulement du concours ou qu'elle pose des gestes en violation du règlement ou se voulant déloyaux ou dérangeants, ou encore dans le but de gêner, de menacer ou de harceler le commanditaire, les agences du commanditaire, d'autres participants ou toute autre personne, ou de les traiter de manière déraisonnable. TOUTE TENTATIVE DÉLIBÉRÉE, PAR UN PARTICIPANT OU TOUTE AUTRE PERSONNE, DE PERTURBER LE DÉROULEMENT LÉGITIME DU CONCOURS CONSTITUE UNE VIOLATION DES LOIS DE NATURE CIVILE ET PÉNALE, ET LE COMMANDITAIRE DU CONCOURS SE RÉSERVE LE DROIT, EN CAS DE TELLE TENTATIVE, DE RÉCLAMER À CETTE PERSONNE TOUS LES DOMMAGES-INTÉRÊTS PERMIS PAR LA LOI.

MD marque déposée de Coca-Cola Ltée, utilisée sous licence